

Délibération n° 2025-024 du 10 décembre 2025

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Utilisation des nouveaux outils de collaboration Microsoft Office 365* », et dont il a été délivré récépissé à Barclays Private Asset Management le 9 juillet 2024 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Utilisation des nouveaux outils de collaboration Microsoft Office 365* », et dont il a été délivré récépissé à Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 16 mai 2024 ;

Vu la Délibération n° 2024-173 du 9 octobre 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » présenté par Barclays Private Asset Management ;

Vu la Délibération n° 2024-176 du 9 octobre 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » présenté par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 17 octobre 2025, aux fins « *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* ».

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Sous l'empire de la Loi n° 1.165, cette dernière avait mis en œuvre, selon les formalités requises auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, deux traitements automatisés reposant sur la solution Microsoft 365.

Les mêmes traitements ont été soumis par Barclays Private Asset Management.

Etant précisé que « *les sous-traitants de Microsoft – dont certains sont localisés aux USA – peuvent, in fine, potentiellement avoir accès à des informations nominatives* » de manière sécurisée dans certaines circonstances connues et maîtrisées par le responsable de traitement ; s'en déduit donc un transfert de données personnelles vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 97 de la Loi n° 1.565.

Le responsable du traitement ne pouvant revendiquer au titre du Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* » une garantie l'exonérant de solliciter l'APDP relativement au transfert de données personnelles dont s'agit, Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) a saisi l'Autorité en date du 17 octobre 2025 d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée. Cette demande de transfert concerne toutes les entités Barclays sises en Principauté.

I. Sur le transfert de données personnelles opéré vers Microsoft

Barclays Bank PLC utilise les outils M365 de Microsoft, avec qui elle a contractualisé dans une relation responsable de traitement à sous-traitant.

Barclays Bank PLC joint à cet effet un « *Master Business and Services Agreement* » dont les Parties sont Barclays Capital Services LTD et Microsoft Ireland Operations Limited qui prévoit que l'exploitation des données par Microsoft, pour le compte de la banque, s'effectue selon les règles définies dans le Microsoft Products and Services Data Protection Addendum (DPA). Ce contrat concerne les entités Barclays sises à Monaco.

Il est proposé pour les entités du Groupe Barclays de signer l'« *Enterprise Subscription Enrollment Custom Terms* » qui vient amender le DPA précité, afin d'y intégrer des garanties concernant la protection des données personnelles des entités Barclays en Principauté.

A titre liminaire, l'APDP appelle l'attention du responsable du traitement quant à la définition choisie pour qualifier la Loi Monégasque en matière de protection des données personnelles, qui ne peut s'analyser en une spécification du RGPD à Monaco mais doit être lue comme un texte autonome du pays régissant la matière concernée, à l'instar du RGPD au sein de l'UE.

Par ailleurs, ce document modifie le DPA sur les points suivants :

- la définition de « *termes RGPD* » inclut Monaco dans le périmètre des garanties offertes ;
- le paragraphe relatif à l'exercice des droits par les personnes concernées inclut Monaco dans le périmètre ;
- l'annexe 1 « *European Union General Data Protection Regulation Terms* » qui encadre notamment les obligations du sous-traitant en application du droit monégasque substitue aux termes du RGPD ceux équivalents de la Loi monégasque ;
- les spécificités monégasques des transferts de données personnelles depuis Monaco vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont introduites et il est indiqué que les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès des juridictions monégasques ; et que la Loi monégasque prévaut en cas de conflit d'interprétation de normes.

L'APDP constate que les éléments clés du DPA amendé permettent d'introduire des droits pour les personnes concernées et de leur garantir l'application du droit monégasque devant les juridictions de la Principauté.

Toutefois, elle relève que le DPA stipule que les transferts vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont soumis à des clauses contractuelles type de la Commission européenne (CCT UE) mises en œuvre par Microsoft. Il n'est pas prévu que ces CCT UE soient modifiées pour intégrer les spécificités monégasques. Aussi, l'APDP s'inquiète que la protection offerte par le DPA modifié soit amoindrie si les CCT UE ne garantissent pas également aux personnes concernées en Principauté l'application des prérogatives offertes aux personnes soumises au RGPD : lieu d'exercice des droits (exercés en vertu du règlement (UE) 2016/679 comme le stipule l'article 10 des CCT UE), Autorité de contrôle permettant l'accompagnement dans l'exercice des droits, droit applicable pour exercer un recours, information par l'importateur de données de l'Autorité de contrôle en cas de violation de données personnelles, etc.

Dès lors, pour éviter tout risque quant à l'application des droits des personnes concernées relativement à un transfert depuis Monaco vers un pays ne disposant pas d'une législation présentant un niveau de protection adéquat, l'APDP estime qu'il convient que Microsoft s'engage soit :

- à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter les clauses d'adjonction aux CCT UE que l'APDP mettra à disposition des responsables du traitement et des sous-traitant en 2026 ou ;
- que Microsoft s'engage à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter des clauses contractuelles spécifiques permettant de garantir l'application aux personnes concernées en Principauté desdits droits, selon les modalités de demande d'autorisation prévues à l'article 100 de la Loi n° 1.565.

II. Sur les données personnelles concernées par le transfert et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées et les données personnelles y relatives sont celles prévues aux délibérations portées au visa relativement à la Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) et à la Barclays Private Asset Management.

Par ailleurs, les modalités d'information des personnes concernées ont nécessairement dû évoluer depuis la mise en œuvre des traitements concernés, eu égard à l'adoption de la Loi n° 1.565 précitée.

A cet égard, l'APDP rappelle qu'au titre de l'article 11 point 15 de la Loi n° 1.565, les personnes concernées doivent être informées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ».

Concernant les CCT UE (ainsi que la future intégration des clauses d'adjonction de l'APDP ou clauses spécifiques soumises par Microsoft concernant Monaco), les personnes concernées doivent être informées de l'existence desdites clauses encadrant le transfert de données personnelles, étant précisé qu'aux termes de l'article 7.3 de celles-ci, elles leur sont communicables à la demande. L'APDP considère toutefois que les clauses dont s'agit doivent être communiquées dans une langue compréhensible pour la personne concernée, *a minima* en français.

En conclusion, l'APDP rappelle que les notices, et de manière générale l'ensemble des modalités d'informations mises en place par la Banque, doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11.

III. Sur la sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité, étant en outre précisé que « *les employés ou équipes Microsoft n'ont pas accès par défaut aux données Barclays Monaco. L'accès n'est possible que dans des cas exceptionnels, après une demande explicite et documentée (par exemple pour une investigation spécifique). Sans cette demande, Microsoft ne peut ni consulter ni traiter les données* ».

L'Autorité précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées « *afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».

Après en avoir délibéré, l'Autorité :

Demande que :

- la définition de la Loi n° 1.565 prévue au sein de l'« *Enterprise Subscription Enrollment* » soit modifiée ;
- Microsoft s'engage à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter les clauses d'adjonction aux CCT UE que l'APDP mettra à disposition des responsables du traitement et des sous-traitant en 2026 ou que Microsoft s'engage à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter des clauses contractuelles spécifiques permettant de garantir l'application aux personnes concernées en Principauté desdits droits, selon les modalités de demande d'autorisation prévues à l'article 100 de la Loi n° 1.565 ;
- une version des CCT UE traduites en français soit disponible pour les personnes concernées qui en feraient la demande, ainsi que les clauses d'adjonction/clauses spécifiques relatives à Monaco lorsqu'elles auront été implémentées.

Rappelle que les notices, et de manière générale l'ensemble des modalités d'informations mises à disposition par la Banque, doivent être conformes aux

dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11, et doivent notamment informer les personnes concernées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité « *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* ».

Le Président

Robert CHANAS